

GRAND EST - DISPOSITIF RÉGIONAL DE PRESERVATION ET DE RESTAURATION DU PATRIMOINE NON PROTÉGÉ ET INSCRIT AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Délibération N° 17SP-2392 du 21/12/2017 et 20CP-172 du 17/01/2020

Direction : Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la région Grand Est décide de préserver et restaurer le patrimoine architectural non protégé et les édifices inscrits au titre des Monuments Historiques (IMH), encourager la transmission des métiers et savoir-faire et la création d'emplois, et mobiliser le mécénat populaire de proximité en faveur du patrimoine bâti par le partenariat avec la Fondation du Patrimoine ou tout autre organisme ou association en charge du mécénat populaire en faveur du patrimoine.

Le soutien à la restauration des monuments aux morts se fait selon des critères spécifiques présentés en addendum, à la fin de ce dispositif.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

L'ensemble du territoire régional.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

- les personnes morales de droit public : les collectivités territoriales et associations propriétaires ou titulaires d'une délégation pour intervenir sur des édifices situés dans des communes de moins de 6 000 habitants ;
- les personnes physiques et morales de droit privé : les personnes physiques propriétaires d'édifice situé dans une commune de moins de 3 500 habitants.

DE L'ACTION

Les habitants et les touristes dans le territoire concerné, les entreprises spécialisées dans les travaux concernant le patrimoine.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Le patrimoine bâti non protégé :

- **Public** : cultuel, domestique, industriel, militaire, édicules (lavoir, croix de chemin, fontaine, etc.), ouvrages liés à l'eau (à l'exception des ponts postérieurs à 1789)
- **Privé** : demeure, moulin, ferme, château, édicules, industriel etc.

Le patrimoine bâti Inscrit au titre des Monuments Historiques (IMH) :

- **Public** : cultuel, domestique, édicules (lavoir, croix de chemin, fontaine, etc.), ouvrages liés à l'eau (à l'exception des ponts postérieurs à 1789), etc.

- **Privé** : demeure, moulin, ferme, château, édicules, etc.

Le patrimoine bâti Inscrit (IMH) industriel et militaire relève du règlement d'intervention « Patrimoine classé au titre des monuments historiques ».

Dans le cas de restauration d'édifices IMH privé ou public, s'il s'avère impossible d'ouvrir une souscription,, le dossier de demande de subvention pourra être instruit et le projet être éligible à une aide régionale sans obligation de convention spécifique avec la Fondation du Patrimoine ou tout autre organisme en charge du mécénat populaire en faveur du patrimoine.

Dans le cas de regroupement comme les sociétés civiles immobilières (SCI) de particuliers ou familiales, il est demandé que :

- La restauration de l'édifice soit prévue dans les statuts ;
- seul le gérant soit le dépositaire du dossier de demande de subvention ;
seuls les biens immobiliers privatifs (parties à usage privé) pourront faire l'objet d'une aide régionale pour des travaux portant uniquement sur le clos et le couvert ou le décor porté (peinture monumentale, lambris, sculpture...) (hors biens immobiliers locatif ou commercial comme les restaurants, les gîtes, les chambres d'hôtes, salle de réception, etc.).

METHODE DE SELECTION

Les projets sont éligibles sur les critères suivants :

- les édifices remarquables et d'intérêt patrimonial et historique exceptionnel ou représentatif au niveau régional ;
- les édifices visibles de l'espace public ;
- les édifices dont l'état relève de l'urgence sanitaire (arrêté de péril, risque pour les personnes ou les biens) ;
- programme d'ouverture au public et de réalisations d'actions envers le public une fois par an minimum (Journée Européenne du Patrimoine, journée découverte en faveur du public scolaire, etc.) ;
- une souscription réalisée auprès de la Fondation du Patrimoine ou tout autre organisme en charge du mécénat populaire en faveur du patrimoine ;
- les travaux de restauration accompagnés d'un projet de développement économique et de développement du territoire intégrant des préoccupations de développement durable ;
- les travaux de valorisation en vue de l'animation, de l'ouverture au public, de salle d'exposition, etc... ;
- la présentation d'un plan de financement faisant apparaître les subventions demandées et le cas échéant la part estimative provenant du mécénat ;
- un phasage des travaux prévoyant le projet dans son ensemble ;
- l'engagement de réaliser les travaux dans l'année de la décision de l'assemblée régionale ;
- l'intérêt du projet de restauration de valorisation ou de réhabilitation de qualité, selon l'analyse effectuée par l'Inventaire général du patrimoine culturel, par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) ou le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement concerné (CAUE) ;
- la possibilité accordée aux équipes de l'Inventaire général du patrimoine culturel d'étudier l'édifice et d'en effectuer des photographies dont la diffusion, lorsqu'il s'agit des parties privatives, sera soumise à l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

Le Président de la Région pourra solliciter l'avis d'un comité scientifique et technique ad hoc avant présentation au vote des élus.

► DEPENSES ELIGIBLES

Les travaux de restauration portant sur :

- le clos, le couvert et le décor porté (ferronneries, mosaïques, peintures murales, lambris etc.) ;
- les travaux pouvant présenter un caractère d'urgence et de mise en sécurité.

Les restaurations de vitraux et de menuiseries seront instruites sous la seule condition où ils appartiennent à un projet global de restauration du clos et/ou de couvert.

Les devis détaillés et précis seront à présenter obligatoirement et non des devis estimatifs proposé lors d'une étude architecturale de l'édifice.

► DEPENSES INELIGIBLES

Ne pourront pas faire l'objet de financement :

- les travaux d'entretien courant (mise en peinture de l'édifice, démoussage, traitement de toitures, remplacement partiel de tuiles ou d'ardoises installation de déshumidificateurs etc.) ;
- les aménagements paysagers et extérieurs (parvis, assainissement, accès PMR, réseaux, voiries, pavage extérieur, etc.) ;
- les aménagements liés à l'usage du bâtiment (chauffage, électricité, abat-sons, cloches, paratonnerre ...) ;
- la restauration d'objets (statuaire, autel, chaire à prêcher, etc.) ;
- les cimetières, les murs de cimetière, les jardins du souvenir, les réserves d'eau et les monuments aux morts.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

• **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro

• **Section :** investissement fonctionnement

• **Taux maxi :**

- 40 % du montant éligible pour les collectivités et les associations pour les édifices sis dans des communes de moins de 6 000 habitants ;
- 40 % du montant éligible pour les particuliers dans des communes de moins de 3 500 habitants.

Et en cohérence avec un plan de financement faisant apparaître un soutien de l'Etat DETR-DRAC (arrêté attributif de la subvention à joindre), du département, de commune, d'associations et de particuliers propriétaire d'édifices.

• **Plafond de la subvention :** 100 000 €

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

Cette lettre adressée au Président de la Région Grand Est doit démontrer que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet ;
- la demande écrite du propriétaire ;
- le dossier de demande de subvention ;
- la description du projet ;
- une notice historique ;
- un diagnostic sur l'état du bâtiment, réalisé par un architecte ou un spécialiste du domaine concerné par le projet ;
- en cas de présomption de décor peint, des sondages devront être prévus ;
- la localisation précise de l'édifice en indiquant l'adresse et la référence cadastrale (extrait cadastral pour les maîtres d'ouvrages publics) ;
- le plan de situation ou des photographies permettant d'attester la visibilité depuis l'espace public ;
- l'ensemble des postes de dépenses du projet ;
- le type d'aide sollicitée (subvention) et le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;
- le plan de financement de l'opération indiquant le montant de l'aide sollicitée à la Région en précisant les financements du bénéficiaire, de l'EPCI, du Département, de l'Etat et autres organismes ;
- la délibération de la Commune, du groupement de communes ou de l'association approuvant la réalisation des travaux, du plan de financement et décidant du dépôt d'une demande de subvention dès lors que le maître d'ouvrage est une structure publique ;
- la situation de l'édifice au regard du code de l'urbanisme (POS, PLU, SPR, périmètre / covisibilité d'un monument historique, etc.) et du code du patrimoine (archéologie, protection au titre des Monuments historiques) ;
- la présentation du programme de travaux et de son phasage ;
- les dates prévisionnelles de démarrage et de fin des travaux ;
- les devis précis et détaillés comprenant un descriptif des différents travaux et portant sur l'ensemble du projet ;
- localisation précise des travaux ou de l'intervention, sous forme de plan ou de croquis ;
- des photos numériques (sur papier), dont une photo d'ensemble du bâtiment à restaurer, une photo plus précise de l'élément à restaurer ;
- les conditions d'ouverture au public (le cas échéant) ;
- l'autorisation de travaux des services de la Direction régionale des affaires culturelles en application de la réglementation patrimoniale et urbanistique ;
- le certificat d'adhésion à la Fondation du Patrimoine ou de l'organisme / association ou tout document attestant de l'ouverture d'une souscription ou de l'appel au mécénat populaire ;
- Relevé d'Identité Bancaire.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

La date de réception par la Région Grand Est de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

Seul le Comité Technique actera l'état d'éligibilité du dossier et autorisera à cet effet le commencement des travaux. Ces Comités Techniques se déroulent en moyenne 3 fois / an sur les sites de Châlons-en-Champagne, Metz et Strasbourg.

▶ ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication

▶ MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée, le cas échéant, par le Conseil régional seront précisées dans la délibération et/ou dans la convention attributive de l'aide.

▶ MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

La subvention est versée au prorata des actions menées par le bénéficiaire. Aussi, dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne réalise pas ou en partie l'opération, la Région Grand Est réclame le remboursement de tout ou partie des sommes qu'elle lui aura déjà versées.

▶ SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

▶ RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Code du patrimoine livre VI.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débiter que si le dossier est complet ;
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ;
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ;
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

► ADDENDUM RELATIF AUX MONUMENTS AUX MORTS

► BENEFICIAIRES DE L'AIDE

- Les communes de moins de 500 habitants, propriétaires des monuments aux morts

► PROJETS ELIGIBLES

- Les monuments érigés en mémoire des morts des guerres de 1870, de 1914-1918 et de 1939-1945 situés dans l'espace public, à l'exception des monuments protégés au titre des Monuments Historiques (cf. dispositif ad hoc) et des plaques commémoratives.

► METHODES DE SELECTION ET CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les projets devront établir la qualité du projet de restauration :

- Recours à des entreprises spécialisées (pierre, fonte de bronze, fonte de fer)
- Respect de l'intégrité de l'œuvre (pas de suppression d'éléments sauf si ajouts intempestifs)
- Utilisation des matériaux et des techniques adaptés à la restauration du patrimoine, notamment :
 - ° lavage à faible pression inférieur à 3 bars, aérogommage (poudre abrasive inférieure ou égale à 120 microns, pas de sablage sur granite ou marbre poli)
 - ° en cas de démontage : calepinage et campagne photographique préalable
 - ° traitement de la corrosion de la fonte de fer ou de bronze : appel à des entreprises spécialisées
 - ° pour les inscriptions : ne pas repeindre avant un nettoyage qui éliminera les écailles anciennes, si usées faire regravées par une entreprise spécialisée, en reprenant la couleur d'origine
 - ° badigeon envisageable sur les monuments en calcaire (uniquement)
 - ° mise en peinture du métal après nettoyage de celui-ci et documentation sur l'état d'origine
 - ° traitement de l'ensemble avec la grille, les bornes, le cas échéant les obus et les crapouillots
 - ° importance de l'environnement : ne pas goudronner ou cimenter autour du monument

Sont interdits :

- le nettoyage avec une brosse métallique ou une paille de fer
- l'usage de l'eau de javel ou de tout produit acide ou basique
- l'utilisation du ciment ou du plâtre (seul le mortier est autorisé)
- l'utilisation de produits bouche-pore
- l'utilisation de jet d'eau à forte pression ou de sablage avec du grain grossier
- la pose de goujons et d'agrafes en fer (préférer acier inoxydable, fibre de verre ou de carbone)

► DEPENSES ELIGIBLES

Les études :

- constat d'état
- étude préalable à la restauration

et les travaux de restauration portant sur :

- le gros œuvre
- le décor porté

► DEPENSES INELIGIBLES

Ne pourront pas faire l'objet de financement :

- Les opérations de nettoyage et de démoussage
- Les aménagements des abords
- Les déplacements de monuments.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

• **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro

• **Section :** investissement fonctionnement

- **Taux maxi :** 30 % du montant éligible
- **Plancher de la subvention :** 1 000 €
- **Plafond de la subvention :** 3 000 €

► LA DEMANDE D'AIDE

Les demandes sont examinées dans les mêmes conditions que le reste du dispositif de soutien au patrimoine inscrit ou non protégé.

Les pièces à fournir sont identiques à celles présentées ci-dessus, à l'exception du dossier de subvention qui devra utiliser le modèle spécifique et des éléments suivants qui ne sont pas demandés :

- conditions d'ouverture aux publics
- le certificat d'adhésion à la Fondation du Patrimoine ou d'un organisme attestant d'une souscription de mécénat populaire.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

Pour l'ensemble des dispositions générales, modalités de versement, suivi et contrôle de l'aide versé, modalités de remboursement éventuel, se reporter aux modalités générales de ce dispositif.